



PAR  
**FRÉDÉRIC SUBRA**  
AVOCAT ASSOCIÉ,  
DELSOL AVOCATS

# Echange d'information et transparence fiscale Le Grand Bond en avant

L'échange automatique d'information, gage d'une transparence fiscale efficace, est au cœur des dispositifs mis en exergue ces dernières années par l'OCDE et la Commission européenne pour lutter contre l'évasion fiscale. Dans ce contexte, l'effort des Etats a porté sur la mise en place d'accords multi ou bilatéraux facilitant l'échange d'information financière ou de documentation relative aux de prix de transfert.

**U**ne nouvelle norme mondiale pour l'échange d'informations financières entre juridictions

Le 21 juillet 2014, l'OCDE a publié une nouvelle norme mondiale pour l'échange d'informations financières entre juridictions ; elle invite les pouvoirs publics à obtenir de leurs institutions financières des renseignements détaillés relatifs aux comptes financiers, et à les échanger automatiquement avec d'autres Etats sur une base annuelle. Les informations concernent notamment les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers déclarés à l'administration fiscale par les institutions financières, concernant les comptes détenus par des personnes physiques, morales ou autres entités telles que les fiducies ou les fondations. A ce jour, plus de cent Etats et territoires, dont la Suisse, Monaco ou Panama se sont engagés à mettre en œuvre cette norme.

Celle-ci invite à distinguer entre les titulaires de compte selon qu'ils constituent une institution financière (banque, fonds de pension, sociétés d'investissement) ou une entité non financière. Seules ces dernières sont soumises à l'obligation d'une déclaration

et donc sous le coup de l'échange automatique d'information lorsqu'elles détiennent des comptes financiers dans des Etats autres que celui de leur résidence ou de leur siège.

Les premiers échanges automatiques devraient être effectifs, notamment avec la Suisse ou Monaco, à compter de 2018.

### FACILITER LA CIRCULATION DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT

Parallèlement à l'échange d'information financière, l'OCDE et l'Union européenne œuvrent pour faciliter la circulation de la documentation en matière de prix de transfert. C'est notamment l'objet de l'action 13 du programme BEPS qui définit l'obligation pour les multinationales de constituer un rapport « pays par pays » (« *country by country report* » plus connu sous l'acronyme CBCR), permettant ainsi aux administrations fiscales de chaque Etat ou territoire concerné de disposer de données économiques et financières sur l'ensemble du groupe. Dans le cadre de cette action,



*L'objectif est d'identifier dans quelle mesure la répartition des impôts des entreprises est cohérente avec la répartition de leurs bénéfices*

l'OCDE a récemment mis en ligne de nouvelles lignes directrices afin d'aider les Etats participants à intégrer dans leur législation un « reporting » en matière de prix de transfert (communiqué OCDE du 5 décembre 2016).

L'Union européenne n'est pas en reste ! La directive (UE) n° 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 met en place à l'échelle européenne un mécanisme de CBCR. L'objectif clairement affiché est de contribuer à identifier dans quelle mesure la répartition des impôts des entreprises est cohérente avec la répartition de leurs bénéfices, et de favoriser l'échange d'informations pertinentes relatives aux pratiques de prix de transfert. En réponse aux Luxleaks, les Etats membres de l'Union européenne procéderont également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à un échange automatique sur les rescrits fiscaux et les accords préalables en matière de prix de transfert.

Sur ce terrain, force est de constater que la France n'est pas en retard. L'article L. 13 AA du Livre des procédures fiscales, voté en 2010, prévoit en effet que la documentation des prix de transfert doit intégrer des informations générales sur le groupe en plus des informations propres à la société concernée.

En outre, depuis deux ans, une documentation spécifique en matière de prix de transfert est requise des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est au moins égal à 400 M€. Cette documentation doit être déposée dans les six mois du dépôt de la liasse fiscale. La loi de finances pour 2016 a également introduit en France un dispositif de CBCR, codifié à l'article 223 quinquies C du Code général des impôts.

Enfin, la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 étend l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert aux personnes morales établies en France dont le chiffre d'affaires (ou l'actif brut) est au moins égal à 50 M€. Selon le rapport du Sénat, cette nouvelle obligation concernerait 6 200 groupes supplémentaires, soit un total d'environ 7 400. Il reste à espérer que demeurera la dispense de déclaration prévue par la doctrine administrative jusqu'à présent et qui concerne (i) les sociétés qui ne réalisent aucune transaction avec des entités établies à l'étranger et (ii) celles pour lesquelles le montant des transactions avec de telles entités est inférieur à 100 000 € par nature de transaction (BOI-BIC-BASE-80-10-20, n° 410). Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déclarations devant être déposées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

A l'évidence, dans la lutte contre l'évasion fiscale, l'étau se resserre contre les contribuables. S'il faut s'en féliciter, il reste à espérer qu'Etats et territoires ne tombent pas dans un excès inverse en imposant aux entreprises des sujétions déclaratives et de contrôle sans commune mesure avec les opérations que celles-ci réalisent. Si l'adage « trop d'impôt tue l'impôt » est une réalité, trop d'information tue également l'information. ●



ASSOCIATION NATIONALE  
DES DIRECTEURS FINANCIERS  
ET DE CONTRÔLE DE GESTION



LE CLUB DES PROFESSIONNELS  
DES FONCTIONS  
FINANCE GESTION

[www.dfcg.fr](http://www.dfcg.fr)